

Distr. générale 7 août 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session Genève, 21-23 octobre 2013 Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire Amendements collectifs – Règlements n^{os} 53 et 74

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements nos 53 et 74

Communication de l'expert de l'Italie*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Italie, vise à supprimer tous les renvois obsolètes aux Règlements nos 53 et 74 pour éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition d'amendements au Règlement nº 53

Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, modifier comme suit:

- «6.1.1 Nombre:
- 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^e-1;
- d) Le Règlement n^θ 8;
- e) Le Règlement n^o 20;
- f) Le Règlement n^o 57;
- g) Le Règlement n° 72.
- 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- d) Le Règlement n^θ 8;
- e) Le Règlement n^e 20;
- f) Le Règlement n^o 72.

Deux du type homologué selon:

a) La classe C du Règlement nº 113.».

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, modifier comme suit:

- «6.2.1 Nombre:
- 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C ou D du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- d) Le Règlement n^o 8;
- e) Le Règlement n^o 20;
- f) Le Règlement n⁶ 57;
- g) Le Règlement n^o 72.

2 GE.13-23663

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B ou D du Règlement nº 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- (d) Le Règlement n^o 8;
- (e) Le Règlement n° 20;
- (f) Le Règlement n° 72.

Deux du type homologué selon:

a) La classe C du Règlement nº 113.».

B. Proposition d'amendements au Règlement nº 74

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113;
- b) La classe A du Règlement nº 112;
- c) Le Règlement n^o-1;
- d) Le Règlement n^θ 57;
- e) Le Règlement n^o 72;
- f) Le Règlement n⁶ 76.».

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit:

«6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113;
- b) La classe A du Règlement nº 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- d) Le Règlement n^o 56;
- e) Le Règlement n^o 57;
- f) Le Règlement n^o 72;
- g) Le Règlement n^o 76;
- h) Le Règlement n⁶-82.».

GE.13-23663 3

II. Justification

- 1. À la soixante-neuvième session du GRE, au titre du point 5 f) de l'ordre du jour, une proposition visant à «geler» les Règlements n^{os} 5 et 31 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5) a été approuvée.
- 2. L'Italie a donc présenté un document informel supprimant les renvois au Règlement n° 31 qui figurent actuellement dans les paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 du Règlement n° 48.
- 3. L'expert des Pays-Bas a suggéré de voir si des renvois similaires à des règlements «gelés» figuraient dans d'autres règlements sur l'installation (à savoir les Règlements nos 53, 74 et 86).
- 4. Dans les deux premiers Règlements, il n'y avait pas de renvois aux Règlements n^{os} 5 et 31 (objet de la proposition du GTB), mais des renvois aux Règlements n^{os} 1, 8, 20, 56, 57, 72, 76 et 82 qui étaient déjà tous «gelés» et remplacés par les Règlements n^{os} 112 et 113.
- 5. Dans le Règlement n° 86, on ne trouvait aucun renvoi à d'autres règlements qui devrait être supprimé.
- 6. Dans le présent document, l'Italie propose de supprimer aussi tous les renvois obsolètes énumérés plus haut pour éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois.

4 GE.13-23663